

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation à la SOCIÉTÉ ROHM and HAAS FRANCE
à LAUTERBOURG de mettre en place un nouveau procédé
de fabrication de résines échangeuses d'ions

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1958, 29 juillet 1959, 16 juillet 1960, 19 mai 1961, 7 mai 1965, 22 juin 1967, 7 décembre 1967, 6 juillet 1970, 15 novembre 1971, 11 avril 1973, 4 avril 1974, 14 avril 1976, 16 décembre 1976, 1er décembre 1978, 14 juin 1979, 3 octobre 1979, 29 août 1985, 26 janvier 1987 et 12 janvier 1989, autorisant et réglementant les unités de fabrication de l'usine ROHM & HAAS FRANCE de LAUTERBOURG
- VU la demande d'autorisation en date du 29 septembre 1988 présentée par la Société ROHM and HAAS FRANCE SA, dont le siège social est La Tour de Lyon 185, rue de Bercy - 75579 PARIS CEDEX 12, concernant dans son usine de LAUTERBOURG, une modification du procédé de fabrication des résines anioniques et un stockage d'acide chlorosulfonique ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire à laquelle il a été procédé du 22 février au 23 mars 1989 inclus à la Mairie de LAUTERBOURG, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 13 avril 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de la Société ROHM and HAAS jusqu'au 13 septembre 1990 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la Ville de LAUTERBOURG au cours de sa séance du 3 mars 1989 ;

.../...

- VU l'avis du Sous-Préfet de WISSEMBOURG ;
- VU l'avis des Directeurs Départementaux de l'Equipeement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la forêt, du Travail et de l'Emploi, du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux, de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG, du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, du Directeur du Port Autonome de STRASBOURG et du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de KARLSRUHE (RFA) ;
- VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 1990 de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 juin 1990 ;
- APRES communication à la Société ROHM and HAAS FRANCE du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La S.A. Rohm and Haas France, dont le siège social se situe La Tour de Lyon 185, rue de Bercy 75579 Paris-Cédex 12, est autorisée à modifier ses installations de chlorométhylation des résines échangeuses d'ions anioniques et à installer un dépôt d'acide chlorosulfonique de 80 tonnes dans son usine de 67630 Lauterbourg.

Ces installations sont couvertes par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n° 251-1° : emploi de liquide halogéné, en quantité supérieure à 1 500 l, jusqu'à 5 000 l (A).
- n° 261-C : emploi à chaud, avec apport de calories résultant d'une réaction exothermique, de liquide inflammable de 1ère catégorie et d'alcool d'un titre supérieur à 60°, en quantité pouvant atteindre 6 m3, les opérations étant faites en circuit fermé (A).
- n° 189-1 et 2 : fabrication et emploi en quantité supérieure à 1 kg, d'éther méthylique monochloré (A).
- n° 31-1° : dépôt d'acide chlorosulfonique (ou chlorhydrine sulfurique) de 80 tonnes (A).

Cette modification notable s'intègre dans l'unité de fabrication de résines échangeuses d'ions (anioniques) produites à raison de plus de 100 tonnes par an, visée sous la rubrique n° 271-1° (A) de la nomenclature : "fabrication de résines synthétiques" et située dans le bâtiment L40.

Article 2 :

Le présent arrêté a également valeur d'arrêté complémentaire pour toutes les opérations et stockages annexes à la chlorométhylation, regroupées au sein du secteur 1 de production (résines échangeuses d'ions et plexols) (§ B) et pour toutes les installations de l'usine (§ A - Prescriptions générales).

Les opérations et stockages annexes liés à la production des résines anioniques et cationiques réalisées dans le bâtiment L40 sont les suivantes :

Elaboration des copolymères :

- 271-1° (A) : fabrication de plastomères en quantité supérieure à 100 tonnes/an.
- 261-C (A) : emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie et d'alcool de degré supérieur à 60 ;
- 253-B (A) : dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories et d'alcool
- 342 bis-B-2°-a (A) : emploi et dépôt de 2 000 kg de peroxyde de benzoyle de catégorie de risque R3 et de stabilité thermique S3 (et autres peroxydes organiques de catégorie de risque R2 en quantité maximale de 1 400 kg) dans le bâtiment L103.

Dépôts d'autres matières premières utilisées en chlorométhylation des copolymères :

- 253-B (A) : dépôts d'alcool d'un titre supérieur à 60 en volume égal à 40 m³ et de liquide inflammable de 2ème catégorie en volume égal à 200 m³.

Amination des copolymères chlorométhylés pour résines anioniques :

- 48 ter-B-1° (A) : emploi d'amines combustibles liquéfiées en quantité supérieure à 50 kg.
- 48 bis-1°-a (A) : dépôt d'amines combustibles liquéfiées (2 x 31 tonnes).

Sulfonation des copolymères pour résines cationiques :

- 232-B-2° (A) : sulfonation à plus de 100° C de résines synthétiques combustibles, sans formation de liquides inflammables, sans pyrogénéation des résines, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 2 000 litres.
- 216-B-2°-a (A)

.../...

- 261-C (A) : emploi à chaud de liquide inflammable de 1ère catégorie en quantité supérieure à 500 litres.
- 253-B (D) : dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie de 80 m3.
- 31 bis-2°-a (A) : dépôts d'acide sulfurique d'environ 434 tonnes au total.
- 342 bis-B-2°-a (A) : dépôt de peroxydes organiques de catégorie de risque R3 et de stabilité thermique S3 (40 800 kg).

Dépôts de résines échangeuses d'ions et de copolymères :

- 66-1° (A) : dépôt de résines solides en quantité totale égale à 2 000 tonnes, dont 600 tonnes de copolymères, en moyenne.

Dans le même secteur 1 d'activité, il est procédé à la :

- Fabrication des monomères acryliques dans le bâtiment L7 comportant les installations classées suivantes :

- 261-C (A) : emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégories et d'alcools de degré compris entre 40 et 60°, en circuit fermé, en quantité supérieure à 1 500 l.
- 253-C (A) : dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie et d'alcools à longue chaîne carbonée.

- Fabrication des plexols, dans le bâtiment L40, utilisant les monomères acryliques et comportant les installations classées suivantes :

- 261-C (A) : emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie, en circuit fermé, en quantité supérieure à 500 litres.
- 253-B (A) : dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie.

Le secteur 1 abrite également deux installations de réfrigération au fréon consommant au total 235 kW et visées par la rubrique n° 361-B-2° (D).

Le détail des produits et stockages concernés par les rubriques énumérées ci-dessus figure en annexe au présent arrêté.

.../...

Article 3 :

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux délivrés aux dates suivantes et relatives aux équipements du secteur 1 :

- . 16 juillet 1958
- . 29 juillet 1959
- . 16 juillet 1960
- . 6 juillet 1970
- . 15 novembre 1971
- . 14 avril 1976
- . 16 décembre 1976
- . 3 octobre 1979

restent applicables pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions complémentaires suivantes.

Elles sont reprises au sein du présent arrêté.

Il est pris acte de la cessation d'exploitation :

- de la station de réfrigération à l'ammoniac dans le bâtiment L40, autorisée dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1970 et du dépôt d'ammoniac liquéfié (L9-25) autorisé dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1959 ;
- du dépôt d'éther chlorométhylrique de 100 m3 (L40-41 et L40-45) autorisé dans l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1978 ;
- de la fabrication d'éther chlorométhylrique autorisée dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 1979 (bâtiment L32) (rubriques n° 261-C et 361-B-2°).

Il est pris acte de la non réalisation du poste de chargement de citernes routières par de l'acrylate d'éthyle et du méthacrylate de méthyle, autorisé dans l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1978.

A) PRESCRIPTIONS GENERALES DANS L'ENSEMBLE DE L'USINE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 4 :

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification notable des plans et descriptifs, à compter de la date du présent arrêté, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 5 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, disposée à 10 mètres des zones "non feu" telles qu'elles sont définies à l'article 7 ci-après, ou des zones dangereuses telles qu'elles sont définies dans les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux liquéfiés.

Cette clôture pourra, au besoin, être pleine ou reculée en certains endroits, par suite des conditions de sécurité particulières imposées vis-à-vis du voisinage, par la nature des produits ou les réglementations spécifiques en matériel de maîtrise du risque technologique.

Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles. Un accès par le nord du site sera aménagé en vue de permettre l'intervention, par cette voie, des véhicules de secours. Sa largeur sera d'au moins 6 mètres.

Article 6 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Le stationnement sur le site des camions sera limité aux besoins d'approvisionnement et d'expédition journaliers.

Le stationnement des wagons-citernes sera, quant à lui, limité aux besoins hebdomadaires.

Une étude sur l'amélioration du trafic :

- dans la zone L4-L5 au voisinage du bâtiment L40,
- au pont-basculé,
- au voisinage du stockage de butadiène,

et sur la réduction possible de la durée de stationnement des wagons-citernes sera menée dans un délai de six mois et présentée à l'inspection des installations classées.

Les voies d'accès, ainsi que la route d'accès par le nord, seront utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, et pour la mise en station des échelles.

Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 6 m
- pente maximale inférieure à 15 %
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes (dont 4 t sur l'essieu avant et 9 t sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres

$$\text{surlargeur } S = \frac{15}{R}$$

dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres)

- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,5 m
- voies-échelles parallèles aux façades situées à moins de 8 m de celles-ci.

Les voies ferrées seront établies conformément aux prescriptions du décret du 4 décembre 1915 modifié par les décrets des 4 août 1935 et 27 août 1962 et de sa circulaire d'application T.M.O. 25/62 du 9 novembre 1962 portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées.

Article 7 :

Zones dangereuses :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones dangereuses sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Seront notamment considérés comme zones dangereuses, tous les bâtiments, locaux, silos, enceintes ou appareils autres que les canalisations, dans lesquels seront stockés ou traités des gaz ou vapeurs combustibles, des liquides inflammables, des peroxydes organiques et produits susceptibles de polymériser, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz ou vapeurs combustibles. Les zones dangereuses ainsi définies comprendront les volumes enveloppes contenant tous les points situés à 10 m au moins des parois de ces bâtiments, de ces enceintes ou de ces appareils.

Seront également considérées comme zones dangereuses, les volumes enveloppes contenant tous les points situés à 15 m au moins autour des orifices des soupapes et des orifices de purge dégageant à l'air libre, des enceintes contenant des gaz ou vapeurs combustibles, et à 15 m autour des orifices de respiration et orifices de purge des réservoirs ou enceintes contenant des liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories.

Les bâtiments fermés présentant une ouverture en zone dangereuse seront eux-mêmes classés en zone dangereuse. (Sera considéré comme non fermé, un local ouvert très largement ventilé en fonction de la masse volumique des gaz qui y seront manipulés, constitué par une toiture légère et des parois dont les parties pleines (portes et fenêtres comprises, situées sur au moins deux parois), n'excéderont pas 60 % de la surface latérale totale).

Les zones dangereuses engloberont également tous les points situés aux distances des installations définies ci-après :

<u>installations</u>	<u>distances</u>
- orifices de déchargement des engins de transport (chaland, wagon-citerne, citerne routière), en cours de dépotage d'hydrocarbures liquéfiés	15 m
- orifices de mise à l'air libre des engins de transport (chaland, wagon-citerne, citerne routière), en cours de dépotage d'hydrocarbures liquides	3 m
- orifices de chargement des véhicules-citernes (wagon, camion), pendant les opérations de chargement d'hydrocarbures liquides et liquéfiés	15 m
- pompes et compresseurs d'hydrocarbures	3 m.

L'intérieur des cuvettes de rétention et des séparateurs d'hydrocarbures non couverts, jusqu'à leur plan de débordement, ainsi que l'intérieur des fosses et caniveaux non comblés contenant des équipements pouvant présenter des fuites d'hydrocarbures (brides, robinetteries...) sera également compris dans les zones dangereuses et jusqu'à une distance de :

- 10 m par rapport aux séparateurs non couverts ;
- 3 m par rapport aux fosses et caniveaux.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer sera étendue à l'ensemble de l'usine (à l'exception des bureaux et locaux du personnel) et clairement affichée.

En parallèle avec ce plan des zones "non feu", sera tenu à jour un plan de localisation des "points chauds" et des zones les englobant, dans lesquelles certaines opérations pendant le fonctionnement normal des installations, seront interdites ou réglementées (emploi de solvants...).

II) Règles générales de construction :

Article 8 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les nouveaux ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures, à l'exception des surfaces d'éclairement, qui ne dépasseront pas 1 % de la totalité de la surface.
- . couverture : incombustible.
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1 heure.
- . portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure.
- . sol : incombustible.

Dans les locaux à risque d'incendie, nouvellement construits, des pyrodômes ou des exutoires à fumée, à ouverture commandée automatiquement et manuellement, seront aménagés dans leur toiture et couvriront une surface égale à 1/50e de la superficie de celle-ci.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Les structures abritant, supportant des équipements stockant, véhiculant, mettant en oeuvre des liquides inflammables, gaz liquéfiés et produits toxiques, les poteaux support de nappes de canalisations véhiculant ces produits, nouvellement construits, seront calculés et dimensionnés pour résister au séisme majoré de sécurité (S.M.S.) sur l'échelle M.S.K. selon les Règles parasismiques 1969 révisées en 1982, déterminées pour la région.

Chaque niveau, étage ou passerelle régulièrement fréquenté par du personnel de surveillance ou d'entretien, devra comporter au moins deux issues éloignées le plus possible l'une de l'autre et permettant une évacuation rapide.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans empiéter sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Le stationnement des véhicules, wagons, le stockage de produits, seront interdits devant ces issues.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, seront encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils devront déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers seront pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures ou extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 9 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée et qu'ils puissent résister aux conditions physiques de fonctionnement (température, pression).

Le dimensionnement de ces appareils sera déterminé en fonction des débits des fluides circulant, afin d'éviter tout risque d'engorgement.

La sécurité des installations devra être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté et de joints d'éclatement, de système de refroidissement, de double enveloppe.

L'addition continue de produits dans les réacteurs sera asservie aux organes de sécurité.

Dans les réactions exothermiques contrôlées par refroidissement, la température sera enregistrée en continu sur réacteur et éventuellement sur circuit de refroidissement. Le dépassement d'une valeur de consigne devra actionner une alarme permettant le déclenchement d'une action de sécurité.

La pression sera également mesurée et une alarme avec "action" de mise en sécurité totale, sera déclenchée à un second niveau en cas de pression haute, sauf si l'appareil est équipé d'une seconde sonde de température assurant ce rôle.

Les appareils de détection et les matériels de sécurité devront pouvoir résister aux conditions de fonctionnement accidentel (température, pression, atmosphère corrosive).

Les disques de rupture éventuels devront éclater à au plus 10 % de la pression limite en service normal.

Les soupapes de sûreté (sur les circuits non reliés à un catch-tank) s'ouvriront à une valeur de pression dépassant de 10 % la pression d'éclatement des disques de rupture dans le cas des enceintes contenant des gaz sous pression (sans dépasser la pression de calcul) et entre 10 et 65 mbar dans le cas des liquides toxiques.

Les soupapes de sûreté posées en prévention du vide dans les enceintes, s'ouvriront pour une dépression comprise entre -10 et -35 mbar.

Un programme de révision et remplacement périodiques des soupapes, joints, soufflets, pompes, de contrôle périodique de l'épaisseur des parois, de l'état des parois vitrifiées, des soudures en milieu corrosif, sera élaboré et contenu dans les consignes écrites de fonctionnement des unités de fabrication (se reporter à l'annexe du présent arrêté sur l'organisation de la qualité et la gestion du risque).

Article 10 :

Tuyauteries :

Les canalisations d'usine seront conçues, construites, testées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 modifié (J.O. du 23 janvier 1962).

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, définies selon un cahier des charges interne spécifique, sinon selon la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

En ce qui concerne les tuyauteries véhiculant des produits toxiques ou acides, celles-ci devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de risques de corrosion.

L'emploi de flexibles sera limité.

Les vannes posséderont une plaquette d'identification. Elles seront plombées si leur manoeuvre manuelle ne doit avoir lieu qu'en cas d'urgence.

Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables seront posées en caniveaux, ceux-ci devront être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

Article 11 :

Stockages :

Les stockages des matières premières (liquides inflammables et gaz liquéfiés) seront installés et exploités conformément aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975 (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) et 9 novembre 1989 (J.O. du 7 décembre 1989).

Les stockages enterrés de liquides inflammables respecteront les dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975).

Ces stockages ainsi que les réservoirs de gaz et de liquides toxiques posséderont au minimum :

- un manomètre (gaz liquéfiés) ;
- une jauge de niveau à indication lisible depuis le point de livraison (liquides et liquéfiés) ;
- une soupape de sûreté (gaz liquéfiés).

Les réservoirs enterrés seront munis de limiteurs de remplissage conformes à la norme NF M 88-502.

Les citernes aériennes seront peintes en blanc, sauf justification particulière.

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils, tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

Les réservoirs aériens contenant des liquides inflammables de 1ère catégorie (c'est-à-dire de point d'éclair inférieur à 55°) sont à préserver contre les radiations solaires.

Il en sera de même des réservoirs de liquides toxiques ayant une tension de vapeur supérieure à 1 013 mbar.

Les réservoirs aériens de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques posséderont un dispositif d'arrosage, de même que les produits réactifs susceptibles de polymériser (monomères acryliques).

Les gaz combustibles liquéfiés seront refroidis soit par recirculation, soit par circuit interne de refroidissement, soit par arrosage extérieur.

Les dépôts de liquides particulièrement inflammables seront en permanence immergés dans un fluide de refroidissement.

Des pare-flammes seront posés sur les événements des citernes de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories.

Dans les ateliers de fabrication, ne seront stockées, au maximum, que les quantités nécessaires de produits inflammables ou toxiques, pour la mise en oeuvre d'une journée ou pour l'opération de fabrication en cours.

Article 12 :

Chargements - déchargements - transferts :

Les transferts de produits particulièrement dangereux, en cours dans l'usine, seront signalés par gyrophares et au besoin encadrés par des véhicules d'accompagnement.

Les opérations de transvasement des matières dangereuses se feront selon les prescriptions du règlement du 15 avril 1945 modifié ; elles feront l'objet, de consignes détaillées réglant les mesures à prendre pour assurer la sécurité du personnel.

Les procédures de chargement ou déchargement seront définies dans le cadre du décret du 29 novembre 1977 relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Elles auront lieu dans l'enceinte de l'usine sous la surveillance constante du personnel de la Société Rohm and Haas. Celui-ci devra être capable d'effectuer les opérations d'arrêt d'urgence sur le véhicule en cas d'empêchement du conducteur.

De même, le conducteur d'un camion de livraison devra être capable de procéder à l'arrêt d'urgence de l'installation de dépotage, pour suppléer au préposé Rohm and Haas.

Tous les opérateurs seront équipés des moyens de protection nécessaires, préalablement à la mise en route des opérations de transvasement.

.../...

L'indication de la nature du produit contenu dans le réservoir figurera près de la bouche de remplissage de celui-ci.

L'exploitant s'assurera par tous les moyens en sa possession de la qualité des produits approvisionnant l'usine (justification par des certificats d'analyses détaillées pour les produits les plus dangereux).

Une réserve suffisante d'inhibiteurs de polymérisation sera présente dans l'usine.

Une réserve de produit neutralisant adapté au risque, parfaitement conservé et identifié, avec consigne d'utilisation lisible, sera présente près de chaque poste de livraison de produit dangereux.

Les opérations de dépotage seront clairement signalées par un balisage ou par gyrophares autour de la zone dangereuse de dépotage incluant le véhicule en cours de déchargement (wagon ou camion).

Le camion-citerne se placera à une distance d'au moins 3 m des réservoirs de gaz liquéfiés s'ils font moins de 15 t et d'au moins 5 m s'ils font plus de 15 t. Cet emplacement sera matérialisé. Dans la mesure du possible, les manoeuvres en marche arrière pour effectuer la mise en place du véhicule seront évitées. Le camion devra pouvoir se dégager rapidement en marche avant.

Des sabots de freinage seront posés en amont et en aval du wagon-citerne de livraison. Les aiguillages seront verrouillés dans la position empêchant toute approche d'un autre wagon.

En cas de risque de collision subsistant, l'aire de dépotage sera protégée par des rampes de sécurité. Il en sera de même pour les stockages.

Les postes de déchargement ou chargement disposeront de bras articulés ou de systèmes de levage des vannes et flexibles de raccordement entre véhicule de transport et canalisation de dépotage, si le branchement doit se faire en hauteur. Des passerelles articulées, des plate-formes avec garde-corps seront mises à disposition du personnel aux postes de livraison fréquente.

Les véhicules de livraison de liquides et gaz inflammables seront mis en liaison électrique équipotentielle avec leur poste de transvasement, lui-même relié en permanence au circuit de mise à la terre.

Le transvasement ou la circulation des liquides particulièrement inflammables ou de la 1ère catégorie par refoulement au contact direct d'air ou d'oxygène comprimés sera rigoureusement interdit.

On évitera dans la mesure du possible, le transfert des produits dangereux vers les unités de production simultanément avec les opérations de dépotage dans les réservoirs de stockage.

.../...

Il ne sera procédé à aucune manoeuvre manuelle de vidange des réservoirs de produits dangereux, de prélèvement d'échantillon qui ne soit réalisée par pompage à distance, siphonage avec dispositif de sécurité anti-siphonage, ou tampon de sécurité manoeuvrable à distance.

Le prélèvement de liquide ou gaz combustible par temps d'orage sera interdit.

Article 13 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs pourront donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise, c'est-à-dire une concentration en solvant ou poussières inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité et une concentration en toxiques inférieure à la valeur moyenne autorisée pour une exposition de huit heures de travail.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

Des prises d'air, des masques à cartouches filtrantes, des appareils de respiration autonomes seront judicieusement répartis dans les locaux en vue d'assurer la sécurité du personnel, qui sera régulièrement entraîné à l'utilisation de ces matériels.

Des aspirations mobiles permettant de capter localement une fuite seront également placées dans les locaux à risque.

L'établissement sera doté d'explosimètres, agréés pour l'emploi en atmosphère explosive, ainsi que d'appareils portatifs détecteurs de gaz, dont la fidélité fera l'objet de vérifications périodiques par un laboratoire.

Article 14 :

Chauffage :

Le chauffage des ateliers ne sera effectué que par circulation de vapeur, d'eau chaude ou de fluide chauffant ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. Dans tous les cas, il n'existera aucun foyer ou flamme nue dans les ateliers (sauf pour ce qui concerne les fours qui disposeront d'une protection particulière).

Installations électriques :

Article 15 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Toutefois, certaines dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 demeureront applicables aux installations existantes tant qu'elles ne devront pas subir de renouvellement ou de modification, ou pas avant un délai de 5 ans à compter du 1er janvier 1989 (se référer au décret du 14 novembre 1988). Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 16 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 17 :

Installations électriques de "sécurité" :

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs, dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité ;

- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre ;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel,

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (J.O. du 1er décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980 (J.O. du 22 juillet 1980).

Les autres installations, alimentées électriquement, n'ayant pas le rôle de sécurité sus-dit, devront pouvoir être déconnectées par un interrupteur général propre à chaque unité de production.

Installations électriques en atmosphère explosive :

Article 18 :

Dans les zones définies à l'article 7, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles devront être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 19 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 (J.O. 25 juillet 1978) et de ses textes d'application pour ce qui concerne les atmosphères gazeuses, ou présenter un degré de protection IP 5XX ou IP 6XX pour ce qui concerne les atmosphères poussiéreuses.

2. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

Article 20 :

Dans les zones définies conformément à l'article 7 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 21 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installations des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée le 5 janvier 1987.

La protection de l'usine Rohm and Haas contre un tel danger, selon le schéma établi par cette norme, sera réalisée dans un délai de six mois à compter du présent arrêté.

.../...

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 22 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 23 :

Une synthèse des points de rejets à l'atmosphère d'effluents gazeux (nature, flux) devra être réalisée dans un délai d'un an.

Article 24 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. En particulier :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, seront applicables aux installations de combustion, d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs ;
- les règles de construction des cheminées, fixées par l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 janvier 1971), seront applicables aux autres installations de combustion non visées par l'arrêté précédent et à celles qui y seront soumises, mais antérieures à la parution de ce même texte, si elles n'ont pas subi postérieurement à celui-ci de transformation notable (augmentation de puissance, changement de générateur, changement de combustible, réfection de cheminée, ... auquel cas, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 leur seront applicables.

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 25 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage garantissant le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971).

Article 26 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 27 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44-051 et X 44-052.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 28 :

Prévention de la pollution du réseau d'alimentation en eau potable :

Le réseau d'alimentation en eau potable sera sans aucune communication avec le réseau d'eau industrielle.

Prévention de la pollution accidentelle des eaux, superficielles ou souterraines :

Article 29 :

Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

D'une manière générale, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux, liquides et liquéfiés, seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes seront dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie (ce qui sera le cas du dépôt d'acide chlorosulfonique).

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistant au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement), les sols faisant l'objet d'un lavage, devront être imperméabilisés et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte, traitement, rejet :

Article 30 :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement des eaux résiduaire polluées.

Les eaux de refroidissement seront recyclées, en tout ou partie, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 10 août 1979. S'il y a rejet, celui-ci se fera après passage dans un bassin d'observation de dimensionnement approprié. Dans ce cas, leur température ne dépassera pas 30° C et leur qualité sera aussi bonne que lors de leur prélèvement. Elles pourront alors être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant en particulier des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage, des aires soumises à des égouttures de vannes et de pompes et des aires de déchargement des produits dangereux, seront évacuées avec les eaux résiduaire industrielles.

.../...

Les eaux industrielles issues des diverses unités de l'usine (eaux blanches, eaux jaunes) subiront un traitement approprié avant leur évacuation vers le Rhin, comme il est dit dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1989.

Les eaux usées issues des installations sanitaires seront traitées en fosse septique avant leur évacuation.

V) Bruit - Vibrations :

Article 31 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 32 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 33 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et ses textes subséquents).

Article 34 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 35 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Emplacement : des points de mesure :	Type de : zone :	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période	Nuit
		ouvrable	intermédiaire	
		7h à 20h	JO :D et JF: 6h à 7h :6h à 20h à 22h: 22h	22h à 6h
en limite de	zone	65	60	55
propriété	indus-			
	trielle			

Article 36 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique et de la propagation éventuelle des vibrations mécaniques, soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 37 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Article 38 :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

L'incinération des papiers, cartons (à l'exclusion des plastiques) est autorisée dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 avril 1974.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L231-6 du Code du Travail, emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Il ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par décret n° 85-387 du 29 mars 1985, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Article 39 :

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Article 40 :

Chaque fin de trimestre, l'exploitant dressera un tableau récapitulatif des expéditions de déchets et de leur destination en détaillant leur type. Le modèle de ce tableau figure en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

Ces tableaux seront adressés au fur et à mesure de leur établissement, à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout instant, auprès de l'inspection des installations classées, de ces destinations, en conservant et archivant tout document, certificat délivré par l'éliminateur ou transporteur.

IV) Protection et défense contre l'incendie, les intoxications :

. Réseau d'eau incendie :

Article 41.:

L'établissement sera pourvu d'un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable (des bras morts d'une longueur ne dépassant pas 50 m seront admis) pour l'alimentation :

- des poteaux d'incendie
- des robinets d'incendie armé
- des réseaux d'extinction automatique (sprinklers)
- des surpresseurs
- des déluges
- des productions de solution moussante.

Ce réseau devra pouvoir fournir le débit d'eau suffisant, calculé selon l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

Le débit d'eau incendie en question doit permettre :

- . la protection de tous les ouvrages ou unités situés à moins de 50 m de la zone en feu, par couronnes d'arrosage, sectionnables de l'extérieur des cuvettes, ou lances incendie ;

.../...

- . l'extinction en 20 mn par solution moussante (à 5 % d'émulseur) et le refroidissement d'un des réservoirs de méthacrylate (bulk), ainsi que la protection du réservoir voisin ;
- . l'attaque à la mousse du feu de la cuvette d'un de ces dépôts de méthacrylate (bac déduit) pendant une durée minimale d'une heure, avec un taux d'application réduit, soit moitié moins que les taux d'application théoriques suivants :
 - 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés
 - 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %
 - 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles
 - 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau

qui seront retenus pour la solution moussante.

La description du réseau et des équipements de lutte par l'eau contre l'incendie est donnée en annexe au présent arrêté.

Article 42 :

Les fûts de 200 l d'émulseur devront être remplacés par des réserves d'au moins 1 000 l, si la capacité minimale en émulseur en conteneurs de 1 000 l déterminée selon les règles prédéfinies, est insuffisante.

Article 43 :

Le déclenchement d'une tête d'arrosage du réseau sprinkler mettra automatiquement en route, les dispositifs optiques et sonores d'alarme, ainsi qu'en marche, les pompes de la station de pompage.

Article 44 :

Les poteaux d'incendie seront protégés contre le gel.

Article 45 :

Les couronnes d'arrosage sur citernes seront mixtes (eau et mousse) de façon à permettre l'arrosage à l'eau en cas de feu voisin et l'arrosage à la mousse en cas de feu de cuvette.

Article 46 :

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes devront pouvoir être utilisées en toute circonstance.

.../...

Article 47 :

Extincteurs :

Des extincteurs portatifs de grande et petite capacité, à mousse, à neige carbonique ou tout autre agent extincteur approprié au risque, seront répartis sur le site.

On placera un extincteur portatif par 100 m² de surface occupée ; lorsque cette règle conduira à plus de 6 extincteurs portatifs par emplacement, le complément pourra être constitué par des appareils sur roues, de pouvoir extincteur équivalent.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 48 :

Des dépôts de sable suffisants, à l'état meuble, devront être convenablement disposés dans les locaux où existe le risque d'écoulement accidentel de liquides inflammables.

Article 49 :

Des rince-bouches et des appareils spécialement conçus pour le lavage des yeux, des douches de sécurité équipées d'un dispositif de déclenchement automatique, des réserves d'eau carbonatée à la concentration de 5 % et d'eau légèrement acidifiée, seront répartis dans les locaux à risque chimique et près des postes de livraison.

Article 50 :

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au poste de garde ou en salle de contrôle.

Article 51 :

Le poste d'incendie II situé dans le hangar L26 sera déplacé dans le bâtiment L18 regroupant les services de sécurité.

.../...

Article 52 :

L'usine disposera d'un personnel compétent et en nombre suffisant (service de sécurité, équipes d'intervention, service médical, service de gardiennage) pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité et des moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et des liaisons en cas d'opération importante.

Ces moyens figurent en annexe au présent arrêté.

Une liaison téléphonique prioritaire sera établie entre chaque poste téléphonique et le bureau des pompiers de l'usine.

Ce personnel d'intervention participera périodiquement à des exercices d'incendie et de prévention des intoxications dont la fréquence sera au minimum d'un exercice tous les deux mois. Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs, au cours duquel un feu réel sera éteint à l'aide d'émulseurs.

Le reste du personnel recevra une formation de base, renouvelée annuellement, portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme.

V) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 53 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il fera référence au Plan d'Opération Interne.

Il prévoira notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ou d'accident ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;

.../...

- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;

Il sera remis ou présenté contre émargement à chaque salarié au moment de son embauchage.

Les consignes générales propres à chaque unité spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, ordre des additions, durée, points de contrôle, arrêts...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (le port de lunettes et de gants anti-acides sera obligatoire dans les postes de travail et unités mettant en oeuvre des produits corrosifs) ;
- aux modalités de circulation et de stationnement des véhicules à moteur ;
- aux précautions à prendre dans les opérations de purge, d'échantillonnage et de jaugeage ;
- aux modalités d'emploi et de contrôle des flexibles sur hydrocarbures ;
- à la prévention de l'accumulation des charges d'électricité statique.

Elles fixeront les programmes de révision, d'entretien, de remplacement des divers équipements, conformément à l'annexe au présent arrêté.

Elles énuméreront également les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 54 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales (permis de feu...).

En effet, l'interdiction de feux nus pourra être temporairement levée, notamment pour l'exécution de travaux d'entretien, sur l'autorisation écrite du chef d'unité ou d'un préposé expressément désigné, après que toutes les précautions nécessaires auront été prises pour éviter tout danger d'explosion ou d'incendie (vidange, inertage, verrouillage, ...).

Les consignes seront tenues à jour. Elles devront être remises au personnel directement intéressé et seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Article 55 :

Seront également affichées les consignes d'urgence en cas d'incendie ou d'accident.

VI) POI - PPI - Information du public :

Article 56 :

POI : Plan d'Opération Interne

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il faudra mettre en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction départementale de la protection civile et à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, inspection des installations classées.

L'avis du comité d'hygiène et de sécurité sur le POI sera transmis au Préfet. Celui-ci pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Un exemplaire du POI et un inventaire de l'affectation des bacs, tenus à jour, seront placés au poste de garde à l'entrée de l'usine.

.../...

Article 57 :

. PPI : Plan Particulier d'Intervention

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il prendra, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.), en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

Article 58 :

. Information du public

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant assurera par ailleurs une information du public et des élus sur la description de son établissement, les risques qu'il présente pour le public et l'environnement et les dispositions qu'il a prises ou qu'il prévoit de prendre pour les limiter. Cette information sera à la charge de l'exploitant, et mentionnera par ailleurs de façon claire et concise la façon dont le public sera alerté en cas d'accident et les conseils de protection qu'il lui suggère de respecter en premier lieu.

L'information doit en particulier porter sur les points suivants :

- nom de la société et adresse du site ;
- identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en oeuvre la directive 82/501/CEE (dite directive "Seveso") et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 du paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente ;
- explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations génériques ou la classification générale des dangers des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;

.../...

- informations générales relatives à la nature des risques d'accident majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;

- informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;

- confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter les effets ;

- référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors du site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;

- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation.

Article 59 :

Gardiennage

L'établissement fera l'objet d'une surveillance permanente pour prévenir les actes de malveillance. A cet effet, un contrôle strict des entrées et sorties de l'usine, avec enregistrement des noms des personnes et entreprises dont elles dépendent, des motifs d'introduction et du nom des responsables contactés dans l'usine, sera maintenu en permanence.

B) PRESCRIPTIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AU SECTEUR 1 DE PRODUCTION DES RESINES ECHANGEUSES D'IONS (U.I.E.R.) ET DES ADDITIFS POUR HUILES (PLEXOLS) :

Article 60 :

Le sol des bâtiments abritant les réacteurs, réservoirs d'où pourront s'échapper des fuites de produits chimiques, de liquides acides, alcalins ou combustibles sera aménagé pour diriger les égouttures, coulures en cas d'incident vers la fosse de collecte des eaux polluées ou diriger ces liquides en cas d'accident (rupture) vers la fosse de récupération des eaux d'incendie de 4 000 m³, au travers de la station d'épuration physico-chimique.

Dans les bâtiments nouvellement construits, le sol sera aménagé en forme de cuvette de rétention.

Le revêtement des capacités de rétention ainsi constituées devra être anti-acide, au besoin.

Article 61 :

Les soupapes de sûreté, évents de surpression des réacteurs seront calculés et dimensionnés pour un écoulement diphasique du produit s'échappant lors de leur mise en oeuvre.

Ces échappements devront pouvoir être captés dans une enceinte de retenue (catch-tank) dont l'évent sera relié aux installations de traitement des effluents gazeux. En particulier, la mise en place d'un tel dispositif pour les réacteurs de fabrication des copolymères et l'amination des résines, sera étudiée dans un délai d'un an.

Article 62 :

La gestion et la régulation automatisée de la fabrication des plexols sera engagée pour aboutir dans un délai de deux ans, à compter du présent arrêté.

Article 63 :

L'indépendance des fonctions d'indication des paramètres et de régulation des réactions et des fonctions de sécurité sera assurée.

Les capteurs de sécurité devront permettre la mise en sécurité du système de production :

- arrêt des additions ;
- injection d'eau de quench ;
- vannes automatiques en position de sécurité (ouvertes ou fermées) ;

et/ou - déclenchement des déluges.

Un arrêt d'urgence devra permettre d'obtenir, de la même façon, la mise en sécurité, au niveau de chaque réaction.

Article 64 :

Les charges seront pré-pesées ou comptées, avant transferts automatisés dans le réacteur. Les cuves de pesée seront munies d'alarme de niveau haut stoppant le transfert depuis le réservoir de stockage.

Les compteurs interrompront automatiquement le transfert lorsque la charge nécessaire aura été mesurée.

Article 65 :

Les moteurs électriques (agitateurs, ventilateurs...), les pompes, qui participent à la maîtrise du risque, seront soit doublés, soit secourus, soit munis d'un détecteur de dysfonctionnement (de la vitesse, d'arrêt, de surchauffe ...) avec alarme et "action".

Un arrêt d'agitation devra déclencher automatiquement l'arrêt des additions en continu, l'arrêt du chauffage et/ou la mise en refroidissement maximal.

Article 66 :

Les salles de contrôle des réactions seront isolées, pressurisées avec de l'air frais provenant de l'extérieur, prélevé hors des zones "non feu".

Article 67 :

. Plexols :

Le local abritant les pompes de cisailage des plexols, interdit d'accès pendant leur fonctionnement, sera renforcé au niveau des parois, qui seront constituées sur toute leur hauteur, de parpaings en béton.

Article 68 :

. Copolymères :

Le séchoir des copolymères possèdera un dispositif d'étouffement à la vapeur, déclenché en cas de dépassement d'une consigne de température ou manuellement. Il sera muni d'un évent d'explosion.

. Stockages :

Article 69 :

Les réservoirs de stockage, les cuves contenant des produits inflammables, toxiques, dangereux, caustiques posséderont une détection de niveau haut stoppant automatiquement le pompage de remplissage et la fermeture d'une vanne sur la ligne de dépotage. Ces pompes de remplissage et de soutirage dans les réservoirs devront pouvoir être arrêtées par deux boutons d'arrêt d'urgence placés l'un à proximité du dépotage, l'autre à distance.

.../...

L'arrêt du pompage sera enclenché, en cas de rupture de canalisation. La Société Rohm and Haas équipera progressivement ses stockages de vannes de sécurité positives. Elles serviront à obturer, en amont et en aval des éventuelles canalisations rompues, les lignes de soutirage des réservoirs. Ces vannes automatiques, doublées de vannes manuelles ou automatiques, seront également commandables à distance.

Article 70 :

Les gaz liquéfiés combustibles et toxiques et les produits particulièrement inflammables seront dépotés sous atmosphère inerte d'azote (à moins de 0,5 % d'O₂).

Si le circuit d'azote possède une ligne de dégazage, celle-ci sera reliée à la neutralisation.

La ligne de dépotage du liquide ou du gaz ou le réservoir de stockage possèdera une soupape de sécurité reliée à la neutralisation.

Les citernes des véhicules de livraison seront munies de soupapes de limitation du vide, ouvrant entre -10 et -35 mbar, si elles ne sont pas construites pour pouvoir résister au vide.

Les citernes des véhicules de livraison seront munies de deux vannes à commande à distance placées l'une, sur la tubulure de sortie du liquide, l'autre sur la tubulure de sortie en phase gazeuse.

Article 71 :

Les dépôts de gaz combustibles liquéfiés auront des cuvettes de rétention déportées. Une étude de faisabilité sera faite dans le cas des amines (TMA, DMA) dans un délai d'un an après parution de l'arrêté.

Article 72 :

Les aires de dépotage formeront rétention, en liaison avec celle des réservoirs de stockage de gaz liquéfiés (amines) et d'acide chlorosulfonique. Une étude de faisabilité sera réalisée dans un délai de six mois.

Les fuites d'autres liquides toxiques, inflammables, corrosifs sur les aires de chargement des véhicules-citernes devront pouvoir être dirigées vers un puisard ou une fosse de récupération.

Les quantités de liquide excédant le volume de ces fosses devront pouvoir être canalisées vers le réseau de collecte des eaux polluées orienté en direction du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie.

Les aires de dépotage seront équipées d'un dispositif d'arrosage mis en route en même temps que celui du ou des réservoirs alimentés par les véhicules de livraison des gaz combustibles liquéfiés venant y stationner.

.../...

Article 73 :

Les supports de racks sous lesquels transitent des véhicules seront au besoin renforcés ou protégés après calcul de résistance.

Les nappes de canalisations elles-mêmes seront signalées par des gabarits de sécurité, placés de part et d'autre, notamment celles faisant la liaison entre les bâtiments L40 et L7 d'une part, et la zone de stockage L3 d'autre part, et entre le bâtiment L7 et la limite est de l'usine.

Article 74 :

Toutes les vapeurs de produits, pour lesquelles une valeur limite d'exposition est reconnue du fait de leur toxicité, émises :

- en cours de fonctionnement normal dans les unités ;
- lors des opérations de déchargement ;
- lors des opérations de dégazage (des véhicules, des réservoirs...) ;
- par les événements de respiration des capacités (citernes de produits neufs, usagés, récupérés, catch tank...) ;
- lors de l'ouverture brutale des soupapes des réacteurs et des réservoirs de stockage ou de l'éclatement des disques de rupture,

et captées :

- par les aspirations des légères fuites locales ;
- par les systèmes de prélèvement pour analyse et détection,

devront être traitées par lavage en scrubbers :

- . les vapeurs d'amines seront neutralisées par une solution diluée d'acide sulfurique ;
- . les vapeurs de CMME et BCME seront adsorbées sur colonne de silicagel et traitées à l'eau sodée, selon le cas ;
- . les vapeurs de CSA seront traitées à l'eau sodée.

Article 75 :

Les locaux seront équipés de détecteurs de fumée, sauf s'ils sont munis d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinkler.

.../...

C) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- 1- CHLOROMETHYLATION : rubrique 189-1 et 2 : fabrication et emploi d'éther méthylique monochloré
- rubrique 261-C : emploi de liquide inflammable et d'alcool
- rubrique 251-1 : emploi de liquide halogéné

Article 76 :

Les opérations de chlorométhylation, de préparation du mélange "complexe" et d'addition d'eau de "quench", auront lieu dans des chambres closes, où seules les personnes nommément et dûment habilitées seront autorisées à pénétrer.

Ces chambres seront équipées de sas d'accès (sauf issues de secours manoeuvrables uniquement depuis l'intérieur des chambres).

Des caméras de télévision devront permettre de surveiller les installations pendant les phases critiques des réactions, avec écrans en salle de contrôle.

Article 77 :

Le sol de ces chambres formera cuvette de rétention traitée anti-acide, de telle sorte que les liquides accidentellement écoulés soient dirigés vers un réservoir de collecte de capacité suffisante. L'évent de ce réservoir sera relié à la station de traitement décrite à l'article 78.

Article 78 :

Sur les circuits où il y aura présence d'éther méthylique monochloré, tous les points à l'origine d'une émission de ce produit ou pouvant présenter un risque de fuite, seront à l'abri dans ces chambres, d'où la captation pourra être assurée en vue de diriger ces émissions vers les installations de traitement décrites ci-après :

- . les liquides et les vapeurs émises accidentellement en cas d'éclatement des disques de rupture seront recueillis dans un catch-tank, muni d'un détecteur de pression agissant sur le débit de soude du scrubber ;
- . l'évent normal des réacteurs et du catch-tank sera relié :
 - à un scrubber, où les vapeurs seront lavées à l'eau sodée ;

.../...

- puis adsorbées dans une colonne à garnissage sur silicagel porté à une température de plus de 70° C ;
- enfin neutralisées dans un laveur-scrubber à l'eau sodée.

L'air véhiculé par les gaines de ventilation des chambres, à la chlorométhylation, sera également traité sur silicagel (adsorption à froid puis décomposition par chauffage du silicagel), en cas de détection de CMME ou BCME par le monitoring de surveillance, qui donnera l'alarme.

Article 79 :

Un analyseur en continu du pH sera installé sur le circuit des eaux de refroidissement.

Article 80 :

Un dispositif de monitoring (détection de CMME avec alarme dès 10 ppb, détection de Bis CME avec alarme dès 1 ppb) à l'aide de chromatographie gazeuse (2 appareils + 1 en secours) dont le seuil de détection est de 0,1 ppb, surveillera les installations.

Les points de prélèvement seront situés :

. d'une part :

- en sortie du 2ème scrubber à la soude ;
- en sortie de cheminée de ventilation des chambres de la chlorométhylation.

. d'autre part :

- dans et hors des chambres de chlorométhylation ;
- dans la salle de contrôle isolée ;
- à l'extérieur du 1er scrubber à la soude ;
- en salle monitoring.

Un prélèvement sera analysé toutes les 11 minutes.

La détection et le déclenchement de l'alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle devra déclencher une action immédiate de recherche des fuites et éventuellement la mise en sécurité des opérations.

L'abaissement du pH des eaux du circuit de refroidissement, devra déclencher une alarme et entraîner l'arrêt immédiat de l'installation et la mise en sécurité du réacteur.

.../...

Article 81 :

Le dépotage simultané d'acide chlorhydrique et de méthyl formcel ne devra pas avoir lieu, si le circuit des vapeurs acides n'est pas bouclé sur le camion de dépotage.

2- DEPOT D'ACIDE CHLOROSULFONIQUE (OU CHLORHYDRINE SULFURIQUE) :
rubrique 31-1°

Article 82 :

L'installation de stockage de CSA comprendra :

- un réservoir de stockage de 50 m3 ;
- un réservoir de secours de même capacité ;
- un réservoir de jaugeage de 4,6 m3 ;
- une réserve d'huile de 2,5 m3 ;
- une pompe de dépotage ;
- une pompe de transfert vers l'unité de chlorométhylation ;
- une pompe de reprise des écoulements accidentels dans la cuvette.

L'ensemble sera abrité de la pluie et situé sur cuvette de rétention.

Article 83 :

En cas de fuite de CSA dans la cuvette de rétention du stockage, l'huile contenue dans la réserve précitée sera utilisée pour recouvrir l'acide répandu, empêchant son contact avec l'humidité de l'air. L'écoulement de cette huile devra pouvoir être commandé à distance.

Article 84 :

Les événements des stockages de CSA seront équipés de sécheurs d'air au gel de silice.

Article 85 :

Un clapet anti-retour équipera la ligne de dégazage des réservoirs de CSA, vers le scrubber à la soude. Il sera placé à hauteur de l'abri des installations de stockage.

Article 86 :

Une détection d'acide chlorhydrique existera au niveau du transfert du CSA depuis son stockage vers l'unité de production.

3- DEPOTS D'ACIDE SULFURIQUE CONCENTRE : rubrique 31 bis-2°-a

Article 87 :

Un panneau placé à proximité des dépôts d'acide sulfurique concentré rappellera la nature du dépôt et le danger que présente la projection, sans précaution, d'eau sur l'acide.

Article 88 :

Les projections d'acide sulfurique par les événements devront être évitées :

- soit par des écrans
- soit par un dispositif limiteur de remplissage
- soit par un trop-plein relié à un réservoir annexe ou débouchant dans la cuvette de rétention.

Article 89 :

Une douche de sécurité ou un point d'eau (non en pression) sera installé à moins de 15 m des dépôts. Il sera clairement signalé et maintenu à l'abri du gel.

4- DEPOTS DE METHACRYLATE DE BUTYLE ET DE METHYLE EN DEUX RESERVOIRS DE 1 200 m3 (BULKS) : rubrique 253-B

Article 90 :

Ces capacités seront équipées d'un système d'injection de mousse d'extinction, en cas d'incendie et d'une couronne d'arrosage, pouvant être isolés du réseau d'eau.

Article 91 :

Ces dépôts seront rendus conformes à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts anciens de liquides inflammables dans un délai de trois ans :

- (- résistance des murs de rétention au choc d'une vague ;
- étanchéification de la cuvette de rétention jusqu'à un taux de pénétration du liquide limité à 10^{-8} m/s ;
- stabilité au feu 6 h des murs de rétention ;
- vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ;
- pompes de transfert équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul).

5- DEPOTS DE PEROXYDES : rubrique 342 bis-B-2°-a
Bâtiment L103

Article 92 :

Le dépôt de peroxydes organiques abrité par le bâtiment L103 continuera à être exploité en conformité avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1958, 16 décembre 1976 et 3 octobre 1979 ayant successivement autorisé ce stockage et énumérées ci-dessous :

Article 93 :

Le dépôt est constitué par deux locaux adjacents séparés par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Les quantités maximales entreposées sont respectivement les suivantes :

- . 2 000 kg de peroxydes organiques de catégorie de risque 3, dans un local ;
- . 1 400 kg de peroxydes organiques de catégorie de risque 2, dans l'autre local.

Article 94 :

Le dépôt sera maintenu à une distance minimale de 37,50 mètres de la limite de propriété, ainsi que de tout local occupé par des tiers ou renfermant des produits inflammables.

.../...

Les stockages de produits inflammables, situés à une distance inférieure à cette distance, seront protégés par un mur faisant écran, d'une hauteur minimale de 4 mètres. La distance ne sera en tous cas pas inférieure à 18,75 mètres.

L'exploitant devra prendre les dispositions utiles pour que ces distances soient respectées dans un délai de trois ans.

Article 95 :

Une clôture de 2,5 m de hauteur, avec portillon fermant à clef, entourera le local des peroxydes de catégorie de risque 2, interdisant ainsi l'accès à toute personne non qualifiée et non autorisée.

Article 96 :

Le dépôt sera construit en matériaux incombustibles. Les deux portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront équipées de fermetures anti-panique.

Le sol du dépôt constitué par une dalle en béton armé formera cuvette de rétention et permettra de diriger, en cas de déclenchement du système de déluge, les eaux vers une fosse avec garde hydraulique.

Les eaux seront dirigées vers la station de traitement des eaux de l'usine.

Les peroxydes seront récupérés pour destruction.

Article 97 :

Toutes dispositions seront prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés. En particulier, le dépôt sera abrité par une double toiture pour éviter toute élévation de température due à un ensoleillement prolongé, et une ventilation haute et basse sera assurée en permanence.

Le local, renfermant les peroxydes organiques de catégorie de risque 2, sera réfrigéré à une température inférieure à +10° C.

Une sonde de température sera installée dans ce local et déclenchera une alarme locale qui sera répercutée sur le tableau général d'alarme du poste d'incendie de l'usine dès que la température atteindra 15° C.

Chacun des locaux sera équipé d'une double détection incendie (thermovélocimétrique et détection de flamme).

Article 98 :

Chacun des deux locaux sera protégé du risque d'incendie par un système de déluge, à commande manuelle et automatique, alimentant deux lances fixes d'un débit unitaire de 21 m³/heure.

Toute commande du système de déluge (automatique ou manuelle) déclenchera les séquences suivantes :

- ouverture de la vanne de déluge ;
- alarme locale sonore ;
- alarme générale usine (sirène) ;
- indication de l'alarme sur le tableau d'alarme du poste d'incendie de l'usine.

Des extincteurs à poudre seront placés à l'extérieur près de la porte des locaux.

Article 99 :

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il sera interdit d'y placer d'autres produits tels que, par exemple, des accélérateurs de polymérisation ou des matières inflammables.

La manipulation des fûts de produits sera effectuée manuellement dans la zone de stockage.

Aucun transvasement de produit ne devra avoir lieu dans les locaux.

Le dépôt sera maintenu en état de propreté constant ; tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt. A cet effet, un stock de vermiculite qui sera humidifiée et répandue sur le peroxyde de benzoyle en cas de déversement accidentel, sera placé à l'extérieur du local.

Article 100 :

Deux équipements de sécurité complets (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquats et plusieurs appareils respiratoires isolant seront tenus à la disposition du personnel.

Une douche de sécurité sera installée à l'intérieur du dépôt entre les deux locaux de stockage.

Le personnel chargé du dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- l'interdiction de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et aux abords de celui-ci, d'utiliser des outils provoquant des étincelles ;
- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits ;
- le port de l'équipement de protection et de sécurité ;
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

Elle sera affichée dans les locaux et aux entrées du dépôt.

Bâtiment L127

Article 101 :

Le dépôt de 41 tonnes de peroxydes organiques de stabilité thermique S3 et de catégorie de risque R3 sera placé dans un local indépendant construit en matériaux incombustibles et distant de 5 m de la limite de propriété, ainsi que de tout local occupé par des tiers ou renfermant des produits inflammables, sauf s'il en est séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures, auquel cas cette distance est ramenée à 2 m.

Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible aménagé en cuvette de rétention.

Article 102 :

Le chauffage éventuel du local se fera par fluide caloporteur (air, eau, vapeur d'eau basse pression, etc...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Leur protection vers le haut devra être conçue, de manière à ne pas pouvoir les utiliser comme support.

La réfrigération ou la climatisation, s'il y a lieu, du dépôt sera assurée par un appareillage extérieur à celui-ci.

Le maintien de la température ambiante du dépôt à une valeur inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, sera obtenu par un déluge d'eau déclenché manuellement.

Article 103 :

Les articles 99 et 100 du paragraphe précédent seront également applicables au dépôt L 127.

Article 104 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 105 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 106 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 107 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 108 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 109 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 110 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 111 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de la Ville de LAUTERBOURG,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 17 SEP. 1990

POUR AMPLIATION
P. LE SECRETAIRE GENERAL
L'Attaché de Préfecture


Christiane MEPIEL

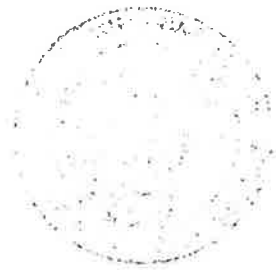


LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du
19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la
présente décision a été notifiée.



RECEIVED
JAN 10 1900
LIBRARY

1900

ANNEXE 1

INSTALLATIONS CLASSEES DU SECTEUR 1 :

. Elaboration des copolymères : (L 40)

Liquides inflammables de 1ère catégorie :

- styrène :	100	m3	L20200
	40	m3	L03045
- acrylate de méthyle :	4	t	L127

Liquide inflammable de 2ème catégorie :

- divinylbenzène :	46	m3	L03060
	12,8	m3	L127

Alcool de degré supérieur à 60 :

- méthylisobutylcarbinol :	17	t	L127
----------------------------	----	---	------

. Chlorométhylation des copolymères : (L40)

Alcool d'un degré supérieur à 60 :

- méthanol :	40	m3	L32550
--------------	----	----	--------

Liquide inflammable de 2ème catégorie :

- méthyl-formcel :	200	m3	L32500
--------------------	-----	----	--------

.../...

. Amination des copolymères chlorométhylés : (L40)

Amines combustibles liquéfiées :

- diméthylamine :	31	t	L05135
- triméthylamine :	31	t	L05136

. Sulfonation des copolymères (L40)

Liquide inflammable de 1ère catégorie :

- dichloroéthane pur :	30	t	L03028
- dichloroéthane traité distillé :	25	m3	L40090
	25	m3	L40021

Acide sulfurique :

- concentré :	67	t	L03026
	67	t	L03030
- usé :	300	t	L40028, L40032, L40037, L40038

Peroxydes organiques :

- peroxyde d'hydrogène :	4 300	kg	L127
- autres peroxydes R3S3 :	36 500	kg	L127

. Fabrication des monomères acryliques (L7)

Liquide inflammable de 1ère catégorie :

- cyclohexane :	< 10	m3	L7
-----------------	------	----	----

Liquide inflammable de 2ème catégorie :

- acide méthacrylique :	120	m3	L05100
	30	m3	L22050
en concentration à 20 % dans l'isodécane	17	m3	L07210

Alcools à longue chaîne carbonée :

2 x 120	m3	L05200
		L05300
120	m3	L03155
60	m3	L05400

Fabrication des plexols (L40)

Liquides inflammables de 1ère catégorie :

- méthacrylate de méthyle :	1 200	m3	L23100
	50	m3	L20205
- méthacrylate de butyle :	1 200	m3	L23110
	45	m3	L03101.

Préfecture du Bas-Rhin

Vu [pour être annexé
arrêté de ce jour

Strasbourg, le... **17 SEP. 1990**



Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Corinne BAECHLER
Corinne BAECHLER

Annexe 2

MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, DE PROTECTION, DE DETECTION :

1) Moyens en eau :

3 réseaux distincts :

a) réseau eau de ville

pour l'alimentation en eau potable et de 3 poteaux incendie.

b) réseau eau industrielle

Bouclage autour de l'usine alimenté par :

puits n° 2	= 1 pompe électrique	225 m3/h	5 bar
puits n° 6	= 2 pompes électriques	300 m3/h	5 bar
puits n° 7	= 1 pompe électrique	225 m3/h	5 bar
puits n° 7 bis	= 2 pompes électriques	300 m3/h	5 bar
puits n° 8	= 1 pompe électrique	300 m3/h	5 bar

pour l'alimentation des besoins de la production, des robinets d'incendie armés, des poteaux d'incendie, des surpresseurs et déluges d'eau ou de solution moussante.

c) réseau eau des sprinklers

alimenté par :

1. un château d'eau de 400 m3 lui-même alimenté par un puits équipé de 2 pompes de 75 m3/h.
2. une station de pompage pour puiser l'eau d'un étang d'une capacité moyenne de 80 000 m3. La station est équipée de :
 - 1 pompe électrique 500 m3/h 10,6 bar
 - 1 pompe Diesel 500 m3/h 10,6 bar.

2) Poteaux d'incendie répartis dans l'usine :

- 33 poteaux avec 1 sortie de 100 mm et 2 sorties de 70 mm
- 9 poteaux avec 1 sortie de 80 mm, en cours de remplacement par des poteaux de 100 mm.

3) Extincteurs portatifs ou sur roues.

.../...

4) MOYENS MATERIELS MOBILES DE LUTTE CONTRE INCENDIES - ACIDES - MINES

UTILISATION EAU	UTILISATION MOUSSE	UTILISATION POUDRE CO ₂	LUTTE ANTI-ACIDE	PROTECTION RESPIRATOIRE	SECOURISME	APPROCHE FEU	ECLAIRAGE	DETECTION	COMMUNICATIO
DANS LE CAMION D'INCENDIE									
1 citerne de 1 000 l d'eau	1 citerne de 1 000 l d'émulsi.	Remorqué par le camion d'incendie		15 appareils bi-bouteilles à air respirable	2 réanimateurs à oxygène	2 combinaisons d'approche au feu	5 lampes portatives	1 explosimètre portatif	1 porte voix
1 pompe de 60 m ³ /heure	1 extincteur sur roues de 250 Kg de poudre avec 2 lances sur dévidoir	1 extincteur sur roues de 250 Kg de poudre avec 2 lances sur dévidoir		23 bouteilles de réserve d'air	1 jeu d'attelle gonflable	3 manteaux d'approche à la chaleur			1 émetteur-récepteur liaison avec standard et gardien
soit 14 bars permettant					1 vitatest	6 gants			2 Talkies Vair, sur fréquence usine
ou 2 lances de mousse de 600 l/min.					2 brancards	6 pare-feu pour visage			
ou 540 m de tuyau de 70					1 valise de premiers soins				
ou 340 m de tuyau de 45					3 bouteilles d'oxygène de réserve				
SUR REMORQUES DANS POSTE INCENDIE I									
1 remorque à plateau avec									
1 pompe de 30 m ³ /h									
12 bars permettant									
1 grosse lance 1 fût de 200 l émulsion									
2 ptes lances 1 lance de mousse de 600 l/mn									
de tuyau de 70 et 80 m de tuyau 45									
semblez remorques légères à brancard sur P.I. permettant 3 grosses lances ou 6 ptes lances									
m de tuyau 70 et 240 m de tuyau 45									
disposition stock									
m de tuyau de 70 et 320 m tuyau 45									
REMORQUES DANS POSTE INCENDIE II L-26 HANGAR									
1 remorque à eau sur roues lance Ø 70	1 remorque à plateau avec 2 000 l d'émulseur en fûts	3 extincteurs de 150 Kg poudre sur roues							
	1 remorque citerne de 5 000 l d'émul.	1 ext. de 60 Kg. CO ₂ sur roues							
A DISPOSITION DANS HANGAR L-19									
	Sur palette stock variant d'émulsif. en fûts de 200 l entre 1500 l et 3000 l		et autre lutte 10 sacs de sable 10 sacs de Oil-Dry 10 sacs de Carbonate 4 sacs de Vermiculite						
TOTAL DES MOYENS DISPONIBLES									
3 lances à mousse de 600 l/minute 10200 l d'émuls.	700 Kg poudre 60 Kg CO ₂	16 pompiers en protection totale	7 pompiers en protection totale 8 protections personnelles	16 pompiers en protection totale	avec réanimateur à l'infirmerie possible 3 ramifications en même temps	3 pompiers en approche au feu 3 pompiers en approche au feu			

5) Les moyens en personnel sont les suivants :

a) un service de sécurité à temps complet comprenant :

- . 1 ingénieur de sécurité
- . 2 adjoints à l'ingénieur de sécurité
- . 6 contremaîtres de sécurité postés
- . 1 hygiéniste
- . 1 agent technique (jour)
- . 6 agents de sécurité (postés)

b) un service médical à temps complet comprenant :

- . 1 médecin du travail
- . 1 infirmière D.E.

c) un service de gardiennage :

- . 2 gardiens en service posté

d) équipes d'intervention désignées parmi le personnel :

1. interventions jours ouvrables (8h à 16h30)
 - 1ère intervention : 20 pompiers
 - 2ème intervention : 20 pompiers
 - production mousse + approvisionnement : 14 pompiers
 - secours sanitaire : 1 médecin + 1 infirmière + 10 secouristes
 - liaison radio : 2 personnes
2. interventions nuits, jours fériés, samedis, dimanches
 - 1ère intervention + production mousse
 - 1 contremaître d'usine
 - 25 pompiers
 - 2 secouristes
 - 2 radio.

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Strasbourg, le.....1.7.SEP.....1990.....



Pour le Préfet -
Le Chef de Bureau

Corinne BAECHLER
Corinne BAECHLER

ANNEXE 3

GESTION DU RISQUE ORGANISATION QUALITE

I) GESTION DU RISQUE :

Eléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque
(paramètres importants, matériels importants)

On appelle "élément dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque" :

- tout paramètre dont l'évolution hors du domaine normal en fonctionnement, exprimerait une situation incidentelle prévisible à brève ou moyenne échéance ;
- tout matériel servant à la connaissance et la transmission des paramètres ainsi déterminés ;
- tout matériel dont la défaillance peut conduire à une situation accidentelle ;
- tout matériel dont le fonctionnement est requis pour limiter la probabilité d'un incident ou en contenir les effets.

Parmi ces éléments, on distinguera les plus importants d'entre eux qui seront alors dénommés "éléments importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque".

.../...

Activités courantes et activités spécialisées :

On dénomme "activité courante", toutes les activités relevant de l'exploitation normale ou de l'entretien courant des installations.

on dénomme "activités spécialisées", les autres activités, dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque, telles que :

- les opérations à effectuer en situation dégradée,
- l'entretien suite à une défaillance,
- la conception et la réalisation de "modifications spéciales",
- la conception et la réalisation d'essais périodiques,
- la réalisation des opérations de maintenance préventive ou palliative des équipements dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque,

plus généralement, les opérations qui, si elles ne sont pas conçues, réalisées et vérifiées dans de bonnes conditions peuvent conduire à des situations incidentelles, y compris les travaux effectués sur le site par des intervenants extérieurs, que les travaux soient liés ou non à l'exploitation.

Modifications spéciales :

Toute modification notable effectuée sur un "élément dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque" est considérée comme "modification spéciale".

De plus, toutes les modifications techniques, dont la réalisation est rendue nécessaire pour respecter les dispositions prévues par l'arrêté, sont considérées comme "modifications spéciales".

Événements significatifs :

On appelle "événement significatif", tout événement ayant conduit à une situation incidentelle ou accidentelle ou qui, s'il s'était produit dans d'autres conditions normales de fonctionnement, aurait pu conduire à des conséquences incidentelles ou accidentelles.

La défaillance d'un élément tel que défini à l'article 78 ci-dessus ou la défaillance dans la conception, la réalisation ou la vérification des activités spécialisées définies ci-dessus, est considérée, pour l'application du présent article, comme "événement significatif".

Par ailleurs, un événement ayant conduit ou ayant pu conduire à la défaillance d'un élément tel que défini plus haut, est également considéré comme "événement significatif".

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES :

- . Autosurveillance des éléments importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque :

Les matériels identifiés comme importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque feront l'objet d'une attention particulière, d'une estimation du nombre maximal d'heures d'utilisation ou du nombre d'utilisation tout ou rien, selon le cas, qui s'il était atteint, augmenterait notablement la probabilité de leur défaillance.

Ces matériels ainsi définis feront l'objet d'une comptabilisation de leur utilisation ou manoeuvre (nombre d'heures ou nombre de manoeuvres). Un bilan semestriel de cette comptabilisation sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche avec une comparaison entre l'utilisation passée et l'utilisation maximale déterminée en application de l'alinéa précédent, une estimation de l'utilisation à venir au cours du semestre suivant, la somme des deux étant alors également comparée à l'utilisation maximale.

Un exposé des dispositions prévues devra être joint au rapport pour le cas où le cumul ainsi déterminé dépasserait l'utilisation maximale.

- . Programme annuel d'entretien et bilan annuel d'entretien :

Il sera établi un programme annuel d'entretien des éléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise des risques, qui sera adressé chaque année à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, accompagné du bilan de l'année précédente.

- . Programme de modifications spéciales et bilan annuel :

Il sera établi un programme annuel des modifications spéciales à réaliser, pour celles qui peuvent être programmées, qui sera adressé annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, accompagné du bilan des modifications spéciales effectuées l'année précédente.

- . Bilan annuel de formation des opérateurs :

Un bilan annuel de la formation dispensée au personnel de l'établissement sera établi et transmis annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

. Information et rapport d'événements significatifs :

A l'occasion de chaque événement significatif ayant conduit à une situation incidentelle, l'exploitant informera dans les plus brefs délais, l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard, un mois après l'événement, un rapport détaillé sur l'événement, reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Ce document comprendra au moins les éléments d'informations suivants :

- date et heure de l'événement
- matériels concernés
- chronologie des événements
- analyse des causes et des effets
- dispositions prises immédiatement
- dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour en maîtriser les conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation incidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'ils s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, seront collectés et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA PREFECTURE :

. Bilan des exercices d'alerte :

A l'occasion de chaque exercice effectué en application de l'article 52 de l'arrêté, sera établi un bilan qui devra être adressé à la Préfecture dans un délai de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

. Etude de dangers - P.O.I. :

L'exploitant mettra régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude des dangers et le plan d'opération interne qui seront adressés à la Préfecture. Ces mises à jour auront une périodicité au moins annuelle et devront comprendre notamment :

- un rapport sur l'expérience d'exploitation de l'établissement ;
- un bilan des modifications spéciales réalisées et à réaliser ;
- un bilan des essais périodiques ;
- un bilan de la formation ;
- un bilan de la maintenance ;
- un rapport sur les modifications des connaissances techniques industrielles et sur l'évolution éventuelle de l'environnement de l'établissement.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

II) ORGANISATION QUALITÉ :

L'organisation qualité consiste en la mise en place d'un système ayant pour fonction de définir le niveau de qualité à atteindre, d'en vérifier l'obtention et le maintien et d'analyser, afin de les corriger, les écarts éventuels.

Ce système met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

L'ensemble de ce système est alors décrit dans un manuel d'organisation de la qualité qui collectionnera également les principales procédures mises en oeuvre et mentionnera directement ou indirectement, en les référant, les autres documents requis.

Le chef d'entreprise est responsable de l'établissement des documents relatifs à l'organisation de la qualité et de la mise en oeuvre des mesures qui y figurent.

En particulier, il veillera à ce que les éléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque, les ensembles les associant, ainsi que les activités courantes et spécialisées, fassent l'objet d'un "manuel spécifique d'organisation qualité", qui tiendra compte de l'importance de leurs fonctions pour la maîtrise du risque.

Pour la mise en place du système d'organisation de la qualité, l'exploitant se conformera aux normes NF X 50-160 et NF X 50-122.

Le "manuel spécifique d'organisation" qualité comprendra :

- 1°) les règles de base (objectifs, principes fondamentaux de l'organisation de la qualité, domaines d'application...);
- 2°) l'organisation générale de l'établissement définissant en particulier le rôle de chaque structure et les modalités d'acceptation des organismes et entreprises extérieures;
- 3°) les notes d'organisation associées.

Le manuel d'organisation de la qualité sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

-----Préfecture du Bas-Rhin

Vu [pour être annexé
le 13 de ce jour

Strasbourg, le...17 SEP 1990.....



Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Corinne BAECHLER
Corinne BAECHLER